

RECOMMANDATION SUR LES PUBLICATIONS DE GRILLES DE JEUX

**adoptée par l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du
18 novembre 2010**

La Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles relève que les publications exclusivement composées de grilles de jeux, compte tenu de leur particularisme, font l'objet de modalités de distribution spécifiques mises en place, en 2009, en accord entre l'ensemble des acteurs de la profession. Cet accord prévoit que lesdites modalités de distribution se substituent à la démarche d'assortiment des titres.

En application de ces modalités de distribution, à compter du 1^{er} juillet 2010, une telle publication, d'une part, n'est plus servie dans le réseau de vente s'il est constaté un taux d'invendus calculé nationalement supérieur à soixante cinq pour cent (65 %), d'autre part, n'est pas servie aux points de vente dont le linéaire développé est inférieur à trente mètres (30) s'il est constaté un taux d'invendu calculé nationalement supérieur à soixante pour cent (60 %).

La Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles relève que l'ensemble des acteurs de la profession ont prévu qu'un bilan de l'application de ces modalités de distribution dérogatoires doit être réalisé à la fin de l'année 2010.

La Commission recommande, qu'après ce bilan, dont les conclusions devront être communiquées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, cette situation dérogatoire soit reconsidérée. Il conviendra alors, soit de mettre en place un nouvel accord porteur de modalités de distribution spécifiques, lequel devra être applicable au plus tard à la fin du premier trimestre 2011, soit de mettre fin à cette dérogation accordée aux publications exclusivement composées de grilles de jeux.